



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANTIER NAVAL BLEUMER

Port Marina Baie des Anges
06270 Villeneuve-Loubet

Références : 2025_134
Code AIOT : 0006406551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement CHANTIER NAVAL BLEUMER implanté Port Marina Baie des Anges 06270 Villeneuve-Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement CHANTIER NAVAL BLEUMER implanté 1001, avenue de la Batterie - 06270 VILLENEUVE LOUBET. L'inspection a été réalisée en inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL BLEUMER
- Port Marina Baie des Anges 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006406551
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHANTIER NAVAL BLEUMER, située à VILLENEUVE LOUVET, est spécialisé dans :

- la réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures et apprêt sur véhicules et engins à moteur.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Comportement au feu des bâtiments
- Rétention des aires et locaux de travail
- Confinement du site
- Contrôle d'accès
- Connaissance des produits – Étiquetage
- Etats des stocks de produits dangereux
- Vérification périodique des installations électriques
- Consigne de sécurité
- Le registre des déchets dangereux produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Changement de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1,1,2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, il a été constaté plusieurs manquements nécessitant la mise en place d'un projet d'arrêté de mise en demeure. Cette décision repose sur les éléments relevés sur site ainsi que sur l'absence de justificatifs concernant les points suivants :

- La déclaration du changement d'exploitant auprès du préfet,
- La confirmation de la quantité de solvant utilisé et des surfaces de l'atelier de réparation,
- La réalisation du contrôle périodique,
- Les dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment,
- Les conditions de rétention des aires et locaux de travail,
- Les dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement,
- Les conditions de contrôle d'accès au site,
- L'état des stocks de produits dangereux,
- La vérification périodique des installations électriques,
- L'application des consignes de sécurité,
- Le registre des déchets dangereux produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société CHANTIER NAVAL BLEUMER bénéficie d'un récépissé de déclaration du 23/06/2009 (n°13305) au titre de la rubrique 2930-1 pour une surface de 3360 m ² et de la rubrique 2930-2 pour une quantité maximale de 60kg/j. Le jour de la visite, l'exploitant précise oralement les informations suivantes : • Superficie totale du site : 2 500 m² • Surface de l'aire de carénage : 2 175 m² • Surface du bâtiment (vestiaires, bureaux et atelier) : 220 m² L'exploitant devra transmettre à l'inspection les informations suivantes : • Confirmation des surfaces (en m²) de l'atelier de réparation et d'entretien des bateaux. • Quantités maximales de produits utilisés par jour, notamment : - Vernis - Peinture - Apprêt (y compris application, cuisson et séchage).Quantité annuelle de solvant utilisée - etc.

et mettre à jour sa déclaration si nécessaire au vu des capacités du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que : Si la consommation annuelle de solvants dépasse 5 tonnes par an, l'installation sera soumise à un double classement, incluant la rubrique 1978-8 (installations utilisant des solvants organiques). L'arrêté ministériel (AM) du 13 décembre 2019 s'applique aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique 1978. Pour la rubrique 2930, l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 s'applique aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. L'exploitant s'est engagé oralement à télécharger et imprimer le dernier arrêté ministériel applicable à son installation afin de se conformer à la prescription et mettre ainsi à jour son dossier administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les informations suivantes : • Confirmation des surfaces (en m²) de l'atelier de réparation et d'entretien des bateaux. • Quantités maximales de produits utilisés par jour, notamment : - Vernis - Peinture - Apprêt (y compris application, cuisson et séchage). Quantité annuelle de solvant utilisée - etc. et mettre à jour sa déclaration si nécessaire au vu des capacités du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement de l'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé oralement de la prise en charge de l'exploitation par un nouveau gestionnaire, RC MARINE, à compter du 10 juin 2024. Cependant, à la date de la visite, la déclaration de ce changement d'exploitant n'avait pas encore été effectuée auprès du préfet. L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une telle déclaration doit être faite dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article R.512-68, modifié par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6. En effet, selon l'article R.181-47 et sauf exception prévue par l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée, soumise à enregistrement ou à déclaration, change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté ministériel définit le modèle national de cette déclaration, ainsi que les modalités de transmission électronique. Cette déclaration doit préciser, pour une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, ou pour une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la

qualité du déclarant. Dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-55, la déclaration doit être accompagnée d'un justificatif du dernier contrôle périodique réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déclarer le changement de l'exploitant au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1,1,2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu de contrôle périodique de son installation. L'inspection rappelle que l'exploitant est soumis à des contrôles périodiques obligatoires effectués par des organismes agréés, conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). L'Inspection rappelle que si le contrôle fait état de non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures (article R.512-59-1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique afin de vérifier le respect de toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : [...] matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est

pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique [...].
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le stockage des matériaux et produits inflammables est correctement séparé des autres zones dont l'activité n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation. Cette séparation doit être assurée soit par une distance minimale de 10 mètres lorsque les locaux sont distincts, soit par un mur coupe-feu conforme. L'inspection rappelle que cette mesure est essentielle pour garantir la sécurité du site et prévenir tout risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé que les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, susceptibles de nuire à la santé humaine ou de provoquer une pollution de l'eau et du sol, ne sont pas conformes aux normes de sécurité. En effet, ces surfaces ne sont ni étanches, ni incombustibles, et ne disposent pas d'un système adéquat pour recueillir les eaux de lavage ainsi que les substances accidentellement répandues. Par ailleurs, aucune information n'a été fournie concernant la capacité de ces installations à gérer efficacement les déversements, comme la présence éventuelle de suie. Enfin, certains produits dangereux étaient stockés à l'extérieur dans des bacs de rétention, mais d'autres étaient posés uniquement sur palette. Une cuve de GNR est présente à l'extérieur et dispose d'une rétention mais qui n'est pas étanche et des traces d'irisation sont visibles le jour de la visite sur le sol extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs d'isolement pour les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, lesquels devraient être installés de manière à permettre la rétention sur le site des eaux d'extinction en cas de sinistre ou des eaux issues d'un accident de transport. L'Inspection constate aussi l'absence de consigne de mise en œuvre de ces dispositifs et de formation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé que le portail d'entrée, donnant directement sur la voie publique, reste constamment ouvert. L'exploitant a indiqué qu'il arrivait parfois de retrouver des promeneurs sur l'aire de carénage. Cependant, il n'a pas mis en place de mesures pour contrôler l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Connaissance de s produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits étaient correctement étiquetés, notamment les éléments suivants : • Peinture vide, • Chiffons,

- cartons et absorbants souillés (huile, graisse),
- Bidons d'huile vides,
- Bidons de produits chimiques, tels que l'acide chlorhydrique, etc.

L'inspection a également vérifié la présence et la lisibilité des noms des produits ainsi que des symboles de danger sur les fûts, réservoirs et autres emballages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de registre de l'état des stocks de produits dangereux ni de plan de stockage des produits dangereux. Il n'a donc pas été possible de vérifier :

- La présence de l'état des stocks, incluant la nature et la quantité des produits dangereux ;
- La présence du plan de stockage des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu de vérification périodique des installations électriques, en contradiction avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000, qui définit la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques pour la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports associés à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage complet des consignes de sécurité. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de registre des déchets dangereux produits, incluant la nature, le tonnage et la filière d'élimination. De plus, aucun document justificatif concernant l'élimination, la récupération ou le traitement de ces déchets n'a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois